

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Moissannes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux d'extension de réseau télécom, réalisés par BM Réseaux, de réglementer provisoirement la circulation sur la rue de la Mondoune, au niveau du numéro 7.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux par chantier mobile nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel des agents de la société BM Réseaux87, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 21 Septembre 2026 et jusqu'au 12 Octobre 2026,

BM Réseaux 87 est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à l'extension du réseau de Télécom au niveau du numéro 7 rue de la Mondoune,

La circulation sera :

- Alternée manuellement
- Limitée à 30 km/h

Le stationnement sera interdit à tout véhicule hormis véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- Un alternat supérieur à 500 mètres,
- Une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- Une déviation.

ARTICLE 3 : BM Réseaux87 prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par BM Réseaux87 conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais de la société BM Réseaux87. En fin de chantier, BM Réseaux87 devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- BM Réseaux8738 rue François Chénieux, 87000 Limoges
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Léonard de Noblat,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Madame Le Maire

Marie-Sophie AUBERGER, le 14 Octobre 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.